Règlement Intérieur
Marche Nordique Nature

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les règles de fonctionnement, de sécurité et de comportement applicables aux adhérents participant aux activités de marche nordique organisées par l'association *Marche Nordique Nature (M2N)*.

Article 2 – Affiliation, adhésion et licences

1. L'association est **affiliée à l'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique)** , permettant la délivrance des licences fédérales.
2. Toute personne souhaitant participer doit :
 - remplir le **bulletin d'adhésion** de l'association,
 - fournir les documents demandés (demande licence UFOLEP, éventuel certificat médical,
 - s'acquitter de la cotisation annuelle.
3. L'adhésion implique l'acceptation du présent règlement.

Article 3 – Encadrement

1. Les activités sont encadrées par :
 - **un(e) coach sportif breveté(e)**, responsable de la programmation technique et de la sécurité,
 - **un ou plusieurs animateurs titulaires d'un brevet fédéral d'animateur**, habilités à conduire et encadrer les séances.
2. Les encadrants ont autorité sur l'organisation, la sécurité et le déroulement des séances.

Article 4 – Lieux de pratique

Les marches se déroulent sur les **routes, chemins et sentiers de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre**.

Les participants doivent respecter les usages des lieux, les propriétés privées, la signalisation et les autres usagers.

Article 5 – Participation et conditions physiques

1. Chaque participant s'engage à pratiquer dans le respect de ses capacités physiques et des prescriptions médicales éventuelles.
2. Toute pathologie, blessure ou gêne doit être signalée aux encadrants avant le départ.
3. L'association se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de refuser la participation à une séance si l'état du participant l'exige.

Article 6 – Tenue, matériel et équipements

1. Une tenue adaptée à la pratique sportive et aux conditions climatiques est conseillée
2. Les participants doivent disposer de **bâtons de marche nordique adaptés**. L'association peut fournir du matériel selon disponibilités pendant un temps donné, mais chaque marcheur reste responsable de son matériel personnel.
3. Une lampe frontale peut être exigée lors de sorties programmées tôt le matin ou en soirée, selon la saison.

Article 7 – Sécurité

1. Les consignes données par le coach sportif ou les animateurs doivent être respectées sans discussion.
2. Il est interdit de courir devant ou loin du groupe sans autorisation.
3. Les participants doivent rester visibles et vigilants lors des traversées de routes qui se fera toujours sous le contrôle d'un encadrant ou dans les zones partagées avec des véhicules.

Article 8 – Comportement et respect

1. Chaque adhérent doit se comporter avec respect envers les encadrants, les autres marcheurs et les usagers rencontrés durant les sorties.
2. Aucune forme d'incivilité, d'agressivité, d'insulte, de harcèlement ou de discrimination ne sera tolérée.
3. Les participants s'engagent à respecter la nature : ne laisser aucun déchet, ne pas détériorer les chemins, les panneaux ou la végétation.

Article 9 – Ponctualité et assiduité

1. Les participants doivent se présenter à l'heure indiquée pour le départ de la séance.
2. Un échauffement est systématiquement organisé ; les retardataires rejoignant le groupe sans échauffement le font sous leur propre responsabilité.
3. En cas d'absence prévue, il est souhaitable de prévenir le ou les encadrants chargés de la séance.

Article 10 – Responsabilités

1. L'association et ses encadrants sont responsables du groupe dans le cadre des activités déclarées et encadrées.
2. Chaque marcheur reste cependant responsable :
 - du respect des consignes,
 - de son matériel,
 - de son comportement,
 - et de sa propre sécurité en cas de non-respect des règles.
3. L'association décline toute responsabilité en cas de comportement dangereux ou de non-respect du présent règlement.

Article 11 - Engagement des adhérents ayant bénéficié d'une formation financée par l'association

Afin de préserver l'équilibre financier de l'association et de permettre au plus grand nombre de ses adhérents de bénéficier des formations proposées, toute formation financée, en tout ou partie, par l'association implique, pour l'adhérent bénéficiaire, un engagement de participation à la vie et aux activités de l'association.

En acceptant la prise en charge d'une formation par l'association, l'adhérent s'engage, dans la mesure de ses disponibilités et de ses capacités, à consacrer bénévolement du temps au fonctionnement, aux activités de l'association pendant une période minimale de **deux années à compter de la date de fin de la formation**.

Cet engagement peut notamment prendre la forme de participation à l'organisation et à l'encadrement des activités, à la préparation et au bon déroulement de l'association. Les modalités pratiques de cet engagement sont définies en concertation avec l'adhérent, en tenant compte des besoins de l'association et de ses disponibilités.

Cet engagement constitue un principe de fonctionnement et de réciprocité au sein de l'association : la prise en charge d'une formation par les ressources de l'association a vocation à bénéficier durablement à la collectivité des adhérents et à renforcer les compétences disponibles au sein de celle-ci.

L'adhérent est informé de cet engagement avant toute décision de prise en charge de la formation et son accord est recueilli préalablement à celle-ci. En cas de difficulté particulière empêchant l'adhérent de respecter cet engagement, celui-ci est invité à en informer le bureau de l'association afin qu'une solution adaptée puisse être recherchée.

Article 12 - Sanctions et Exclusion

En cas de non-respect du présent règlement, le conseil administratif collégial et/ou les encadrants peuvent appliquer les mesures disciplinaires suivantes :

1. **Avertissement oral** en cas de première remarque.
2. **Avertissement écrit**, notifié par le bureau de l'association.
3. **Exclusion temporaire** d'une ou plusieurs séances.
4. **Exclusion définitive de l'association, sans remboursement**, dans les cas suivants :
 - non-respect répété ou volontaire du règlement,
 - comportement dangereux mettant en péril la sécurité du groupe,
 - violences verbales ou physiques, insultes, propos discriminatoires,
 - dégradation volontaire de matériel ou d'infrastructures,
 - non-respect grave des consignes des encadrants.

La décision d'exclusion définitive sera communiquée par écrit, motivée et validée par le bureau.

Article 13 – Acceptation du règlement

L'adhésion à l'association *Marche Nordique Nature (M2)* vaut acceptation totale et sans réserve du présent règlement intérieur.